

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DIRECTION DES STATISTIQUES ET DE LA  
COMPTABILITE DOUANIERES

Antananarivo, le 29 OCT 2007

## NOTE

à

DESTINATAIRES

- IN FINE -

N° 140 MFB/SG/DGD/D3.

**Objet** : Montant des PGN dus par les entreprises franches

**Réf** : Arrêté n° 8426/2007 du 04/06/07

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté sus-référencé, les entreprises franches acquittent les frais de prestation GasyNet d'une manière forfaitaire à l'importation, c-à-d, en fonction du nombre de conteneurs déclarés pour les envois maritimes et par expédition sur les envois aériens.

A cet égard, il est important de noter que les dispositions citées ont une portée générale et qu'elles prévoient implicitement qu'à chaque importation effectuée par les sociétés concernées, corresponde une seule déclaration en détail lors du dédouanement, quelque soit le mode de transport.

Or, dans la pratique, il a été maintes fois constaté qu'une expédition relative à un seul titre de transport (LTA ou connaissance) fasse généralement l'objet de deux voire plusieurs déclarations. Deux raisons expliquent cette situation, soit les déclarations sont déposées en fonction des commodités administratives de l'entreprise (une déclaration partielle par facture par exemple) ou alors celles-ci le sont afin de tenir compte des instructions douanières spécifiques afférentes aux marchandises déclarées (distinction des déclarations AGOA des autres déclarations)

Bien que ces pratiques soient tout à fait conformes à la législation douanière, ils ne permettent pas néanmoins une gestion appropriée des PGN telle que définie par l'arrêté ci-dessus, car les montants des PGN dus sont ainsi fixés au titre de chaque déclaration déposée, alors que les marchandises font partie du même arrivage.

